

DECISION EP 16-004 DU 21 JANVIER 2016

Date : 21 Janvier 2016

Requérante : Brice Stanislas ZOSSOU

Contrôle de conformité

Election (présidentielle)

Contentieux de la déclaration de candidature

Loi fondamentale : (Application article 44 de la Constitution)

Loi électorale : (Application des articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéa 5 et 343 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant du 25 novembre 2013 code électoral en République du Bénin)

Requête prématurée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 13 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0066/003/EP, Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU forme un recours contre la candidature de Monsieur Patrice TALON à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par la présente requête, Nous attirons votre attention sur les conflits d'intérêts opposant le candidat à l'élection présidentielle Monsieur TALON Patrice à l'Etat Béninois. Cette candidature viole la Constitution, du fait que ces conflits présentent des risques graves pour l'intérêt et le bien commun.

I- LES FAITS

- L'homme d'affaires, Monsieur TALON Patrice, a déposé à la Commission électorale nationale autonome (CENA) sa candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016.
- Cette candidature vous a été transmise conformément à l'article 339 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin.
- Les intérêts privés de Monsieur TALON Patrice sont en conflit avec l'Etat béninois dans les dossiers SODECO et PVI. Ces conflits ont fait l'objet de décisions de justice contestées par le gouvernement et octroyant à Monsieur TALON Patrice des dédommagements que celui-ci réclame à l'Etat béninois.

II- INFRACTIONS

1-Le président de la République, chef de l'Etat, ne peut pas valablement défendre les intérêts de l'Etat ... si ses propres intérêts personnels sont en opposition et conflits ouverts avec ceux de l'Etat. L'article 41 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose que "Le Président de la République est le Chef de l'Etat". Partant de cet article de la Constitution, il est établi que le citoyen dont les

intérêts sont en contentieux avec ceux de l'Etat, représenterait à la fois deux intérêts en conflit s'il est en même temps chef de l'Etat. Du fait donc des conflits entre les intérêts de l'Etat et les siens, la candidature de l'homme d'affaires, Monsieur TALON Patrice, à l'élection présidentielle viole l'article 41 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et représente une menace grave pour l'Etat, pour l'intérêt et le bien commun dont l'Etat a la charge ;

2- L'article 35 de la loi constitutionnelle dispose que : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Or, les intérêts privés du candidat à l'élection présidentielle Monsieur TALON Patrice sont en conflit avec les intérêts de l'Etat. Monsieur TALON Patrice ne pourra donc pas "accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté" son devoir de chef de l'Etat dans l'intérêt et le respect du bien commun dans la mesure où cela nuirait à ses propres intérêts ; ce qui prouve que la candidature de l'homme d'affaires, Monsieur TALON Patrice, est une violation flagrante de l'article 35 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

III-CONCLUSIONS

- Considérant les faits que nous avons exposés ci-dessus ;
- Considérant que notre développement ci-dessus établit que ces faits sont constitutifs de violation des articles 41 et 35 de la Constitution ... nous demandons à la Cour de :

1- constater que la candidature de l'homme d'affaires, Monsieur TALON Patrice, à l'élection présidentielle du 28 février 2016, viole les articles 41 et 35 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

2- déclarer cette candidature irrecevable au motif de violation de la Constitution. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;*

- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle » ; qu'en outre, les articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéa 4 et 345 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.*

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome, après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle » ;

« En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, avant son examen, par le bulletin n°2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission électorale nationale autonome, sur demande de celle-ci » ;

« A partir de la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle par la Commission électorale nationale autonome, des dispositions utiles sont prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité des candidats et leur domicile respectif... » ; qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que la liste des candidats à l'élection

présidentielle n'est définitive qu'après la délivrance du récépissé définitif, la publication officielle de ladite liste par la Commission électorale nationale autonome (CENA) et sa transmission ensemble avec les dossiers de candidature à la Cour aux fins de contrôle et décision à rendre sur la recevabilité des candidatures conformément aux lois en vigueur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, à la date du 13 janvier 2016, date de saisine de la Cour par Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU, la Commission électorale nationale autonome (CENA) n'a publié aucune liste de candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ; qu'à cette date, Monsieur Patrice TALON n'a pas encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-